

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Abrogation du 2 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 1, et 17 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹,

arrête:

Art. 1

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 septembre 2002² et du 11 avril 2003³ qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie sont abrogés.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2004.

2 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 221.215.311

² FF 2002 5613–5615

³ FF 2003 2859

Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.06.2004
Date	
Data	
Seite	2627-2628
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 673

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.